

Calcul au prorata du budget – Prestations d’emploi et mesures de soutien de l’Ontario

Sommaire

Le budget des ententes juridiques des Prestations d’emploi et mesures de soutien de l’Ontario qui sont prolongées au-delà de la date de la fin de l’entente sera calculé au prorata des dépenses du projet, moins les coûts ponctuels et l’excédent budgétaire.

Marche à suivre

- 1) Une demande de prolongation de l’entente doit être soumise à la conseillère ou au conseiller en emploi et en formation qui est chargé d’administrer le projet. Une proposition et un budget concernant la période de prolongation ne sont pas exigés.
- 2) Après avoir reçu la demande, la conseillère ou le conseiller en emploi et en formation l’étudie et prépare une analyse budgétaire fondée sur les dépenses du projet, moins les coûts ponctuels.
- 3) La conseillère ou le conseiller en emploi et en formation présente au titulaire de l’entente des Prestations d’emploi et mesures de soutien de l’Ontario un résumé de l’analyse budgétaire et une prévision budgétaire pour la période de prolongation.
- 4) La conseillère ou le conseiller en emploi et en formation et le titulaire de l’entente des Prestations d’emploi et mesures de soutien de l’Ontario discutent de la prévision budgétaire, y compris de la méthode de calcul au prorata et des changements survenus sur le marché du travail qui pourraient toucher le projet et entraîner des coûts supplémentaires par rapport aux montants calculés au prorata.
- 5) La conseillère ou le conseiller en emploi et en formation et le titulaire de l’entente des Prestations d’emploi et mesures de soutien de l’Ontario concluent une entente sur le budget de la période de prolongation.